



Guide

pour mieux comprendre
ma mesure de protection juridique :
la sauvegarde de justice





Je m'appelle Christel Prado. Je suis présidente de l'Unapei. L'Unapei est une association nationale qui défend, les droits des personnes handicapées et de leur famille. L'Unapei demande la citoyenneté pour toutes les personnes qui habitent en France.

L'Unapei veut que toutes les personnes puissent décider de leur vie. Pour prendre une décision, il faut avoir des informations accessibles. Je remercie la commission qui s'occupe de la protection des majeurs à, l'Unapei d'avoir écrit un document accessible sur la protection des majeurs. La protection des majeurs, c'est compliqué à comprendre, pour les personnes handicapées.

C'est aussi compliqué à comprendre pour les familles. Le guide en Facile à Lire et à Comprendre sur la protection des majeurs, va aider toute la famille à comprendre et à décider.

Je remercie toutes les personnes qui ont travaillé à la validation des textes : Dolorés Pessarossi et les ateliers, « Facile à lire et à comprendre » de Nous aussi 44, de l'Unapei Languedoc Roussillon et de l'Adapei 69.

Je souhaite que ce document soit donné à chaque personne protégée, et à la personne qui est en charge de sa protection. C'est important de bien connaître pour bien décider.

Un outil pour comprendre ma mesure de protection et répondre à mes questions.

Ma mesure de protection est une décision prise par un juge, le juge des tutelles pour m'aider :

- à bien utiliser mon argent,
- à faire mes papiers,
- à prendre des décisions importantes.

Cette mesure peut être :

- une sauvegarde de justice,
- une curatelle simple,
- une curatelle renforcée,
- une tutelle.

Ma première mesure de protection est prise pour 5 ans.



 Le juge peut dire 10 ans.

 Le renouvellement de ma mesure de protection est pris pour 10 ans.

Si ma situation n'évolue pas le juge peut dire jusqu' à 20 ans.

Le Juge nomme une personne pour m'aider.

Cette personne sera mon curateur ou mon tuteur.

Sommaire

1. J'ai 18 ans il y a du changement pour moi : page n°5 à page n°7
2. J'ai une mesure de protection : page n°8
3. J'ai une mesure de sauvegarde de justice : page n°9 à page n°16

J'ai 18 ans, il y a du changement pour moi.

Je suis adulte :

Je suis adulte et je suis majeur.

Je deviens responsable de tout ce que je fais.

Mes parents ne peuvent plus prendre les décisions qui me concernent.



Mais j'ai des difficultés pour m'occuper :

- de mes papiers administratifs,
- de ma personne,
- de ma santé,
- de mon argent,
- de mes loisirs,
- de mon travail,
- de mon logement,
- de mes besoins.



Je peux avoir selon mes besoins :

- une sauvegarde de justice provisoirement, c'est-à-dire pendant un certain temps,
- une curatelle simple,
- une curatelle renforcée,
- une tutelle.

Qui peut demander ma mesure de protection ?

☞ Pour la 1^{ère} fois :

- moi-même,
- la personne qui vit avec moi,
- une personne de ma famille,
- les personnes qui m'aident.



☞ Ensuite pour continuer ou changer ma mesure de protection :

- moi-même,
- la personne qui vit avec moi,
- une personne de ma famille,
- les personnes qui m'aident,
- la personne qui s'occupe déjà de ma mesure de protection,
- l'association tutélaire qui s'occupe déjà de ma mesure de protection.

Comment faire ma demande de mesure de protection ?

Cette demande est envoyée à un juge.
Ce Juge est le Juge des Tutelles.
Il faut lui expliquer pourquoi cette demande.
Il faut joindre un certificat médical spécial.
Ce certificat médical coûte 160 € .
Je dois le payer avec mon argent.



Comment le juge regarde ma demande et prononce ma mesure ?

Le Juge me rencontre pour m'écouter.
Je peux être accompagné par une personne de mon choix.
Cette personne peut être quelqu'un de ma famille.
Cette personne peut aussi être un avocat.
La décision du Juge s'appelle « Jugement ».

⚠ Si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge,
j'envoie une lettre recommandée avec accusé de réception au juge.

Cette lettre s'appelle un « Recours ».
Si je ne peux pas écrire seul la lettre, je demande de l'aide.

Qui va m'aider et me protéger ?

Le Juge nomme une ou plusieurs personnes :
la personne que j'ai choisie,
la personne qui vit avec moi et qui m'aide,
une personne de ma famille.



☞ Pour ces personnes, je n'ai rien à payer pour cette aide.

Et si personne ne peut m'aider ?

Le Juge désigne une autre personne ou une association.

Cette personne s'appelle **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**.

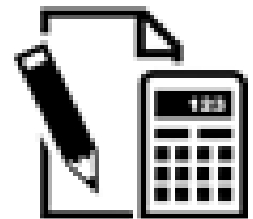


Elle n'appartient pas à ma famille mais elle va m'aider.

☞ Je dois payer pour cette aide suivant ce que j'ai comme argent.

Qui vérifie mes comptes ?

- Mon représentant légal fait les comptes.
- Le juge peut contrôler les comptes.



Ma mesure de protection a-t-elle une fin ?

- Elle se termine à la date donnée par le juge.
- Je peux demander au juge qu'elle se termine.
C'est la mainlevée de la mesure de protection.

⚠ C'est le juge qui décide si j'ai encore besoin de ma mesure de protection.

Je peux demander au juge d'avoir une mesure de protection moins forte.
C'est un allègement de mesure de protection.

⚠ C'est le juge qui décide si je peux changer de mesure de protection.
Mon représentant légal peut m'aider à demander au juge.

J'ai une mesure de protection

La mesure de protection

Il y a différentes mesures de protection.

Elles ne me permettent pas toutes de faire les mêmes choses.



La sauvegarde de justice me laisse prendre mes décisions seul. Si ce sont de mauvaises décisions elles peuvent être annulées.

La curatelle simple me permet de faire seul, tous les actes de ma vie de tous les jours mais je prends les décisions, importantes avec mon curateur.

La curatelle renforcée me permet de faire seul certains actes, et les autres avec l'aide de mon curateur.

La tutelle me protège plus, mon tuteur m'aide beaucoup.

Ma protection concerne :

- Soit ma personne et ma santé,
- Soit mon argent et mes biens,
- Soit tout : ma personne, ma santé, mon argent et mes biens.



Comment je décide ?

- Soit seul,
- Soit avec mon curateur qui m'aide ou qui me donne son accord,
- Soit avec mon tuteur qui m'explique la décision à prendre.

J'ai une mesure de sauvegarde de justice



La sauvegarde de justice me laisse prendre mes décisions seul.

Si ce sont des mauvaises décisions, elles peuvent être annulées.

La sauvegarde de justice peut concerner un acte particulier.

Elle ne peut durer qu'un an.

Elle peut être renouvelée une fois pour un an.

Je peux être en sauvegarde de justice en attendant.

Pour avoir une mesure de tutelle ou de curatelle.

Mais ce n'est pas une obligation.

En sauvegarde de justice, je n'ai pas de personne qui m'aide.

Sauf si le juge a prononcé un mandat spécial.

Le mandat spécial, c'est la décision du juge, qui nomme quelqu'un pour m'aider.

La personne qui m'aide ne peut faire, que ce qui est écrit dans la décision du juge.

Ma protection

Je peux :



- Demander un rendez-vous au juge ,
- rencontrer mon mandataire spécial si j'en ai un,
- demander à mon mandataire spécial de venir chez moi pour parler avec lui.



Par exemple si quelqu'un m'ennuie souvent et me menace.

 Je peux aussi en parler à d'autres personnes.

Demander à mon mandataire spécial de m'expliquer ma mesure, de protection.

Ma vie privée

Ce que je fais seul :



- Je suis ami avec qui je veux,
- je vais où je veux,
- si j'ai un enfant, je décide pour lui,
- je peux avoir des relations sexuelles,
⚠ Il faut que mon partenaire soit d'accord,
- je reçois tout mon courrier chez moi,
- je me marie,
- je me pacse.



Ce que je ne peux pas faire :



Je ne peux pas divorcer.


Ma vie de tous les jours



Ce que je peux faire seul



En sauvegarde je peux tout faire seul.

 Le juge peut dire qu'un mandataire spécial devra m'aider, dans des actes précis.

Mon argent

Ce que je peux faire seul :



- Je gère mon argent librement.
- ⚠ Le juge peut dire qu'un mandataire doit le gérer.
- Je peux faire un testament.
- Je peux accepter une succession.
- ⚠ Si ce sont de mauvaises décisions elles pourront être annulées.




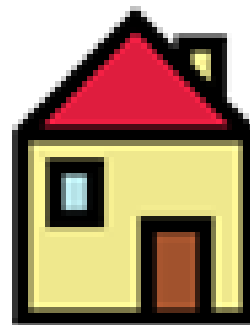
Mon logement

Ce que je peux faire seul :



Je m'occupe librement de mon logement.

 Le juge peut dire qu'un mandataire doit le gérer.




Si ce sont de mauvaises décisions elles pourront être annulées.

Ma santé

Je prends seul les décisions qui concernent ma santé .

Ce que je peux faire :



- Je vais chez le médecin pour être soigné.
- Je choisis mon médecin.
- Le médecin doit me demander mon accord pour me soigner.
- Le médecin doit m'expliquer mes soins.
- Je choisis une personne de confiance.
Ce peut être la personne de mon choix.
Il faut qu'elle soit d'accord.
La personne de confiance peut venir avec moi chez le médecin.
Elle peut dire ce que je veux au médecin.
Je dois écrire un papier avec le nom de cette personne.
- Décider de ne plus prendre mes médicaments, de ne pas me soigner.
 Je peux en parler avec mon médecin ou avec ma personne de confiance.
- Je demande à lire mon dossier médical.
Ma personne de confiance peut m'aider.
- J'écris mes directives anticipées.
Les directives anticipées servent à dire aux médecins quoi faire, si je suis très malade et que je ne peux plus parler.
- Je décide de donner mes organes après ma mort.
Je peux en parler avec ma personne de confiance.

Ce que je ne peux pas faire :



Je ne donne pas mon sang.



Ma citoyenneté



Ce que je peux faire :



- Je peux voter.
- Je peux demander une carte d'identité ou un passeport.
- Je peux être élu aux élections politiques.
- Je peux être élu au conseil à la vie sociale de mon établissement.

Le conseil à la vie sociale est une réunion pour parler de l'établissement.

- Je peux être administrateur de mon association,
Un administrateur aide l'association à prendre des décisions.
- Je peux porter plainte,
par exemple si je me fais voler mes affaires.



Je peux demander à mon représentant légal de venir avec moi au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Ce que je ne peux pas faire



Je ne peux pas être juré au tribunal.
Le juré assiste au procès d'un criminel,
et aide le juge à prendre une décision.
Le juré est désigné parmi les gens qui
n'ont pas de mesure de protection.



Ce guide est rédigé en « Facile à lire et à comprendre », méthode européenne permettant une accessibilité des informations aux personnes déficientes intellectuelles, dans tous les domaines de la vie. Ce document a été rédigé par les membres de la Commission Protection Juridique de l'Unapei.

L'accessibilité de ce document a été vérifiée par Dolorés Pessarossi et validé par les ateliers « Facile à lire et à comprendre » de Nous aussi 44, de l'Unapei Languedoc Roussillon et de l'Adapei 69.

Ce guide est aussi disponible en facile à lire et à comprendre pour les mesures de protection juridique

- la curatelle simple
- la curatelle renforcée
- la tutelle

© European Easy-to-read Logo : Inclusion Europe.
More information at www.inclusion-europe.org/etr".

